



## ARRETE CONCERNANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

**Le maire de la commune de Menneville,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.114-1 et suivants et l'article R.116-2,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles D.161-22 et suivants,

**Considérant** que les arbres et haies des particuliers débordant sur l'emprise des voies communales peuvent porter atteinte à la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et piétons ainsi qu'à la conservation des voies et des installations aériennes d'électricité et de télécommunication, Considérant que des difficultés de circulation ainsi qu'une mauvaise visibilité ont été constatées à certains endroits de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au maire de rappeler aux propriétaires riverains des chemins ruraux et d'édicter certaines prescriptions en la matière lorsque cela est nécessaire,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes etc...) doivent être coupés à l'aplomb sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

**ARTICLE 2 :** Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

**ARTICLE 3 :** Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins.

**ARTICLE 4 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

*Elles doivent être terminées le 31 mars de chaque année au plus tard.*

**ARTICLE 5 :** En bordure des voies communales et chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

**ARTICLE 6 :** En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce

Accusé de réception en préfecture 002-210204525-20141231-2014-009-AR Date de réception préfecture : 31/12/2014
--

règlement régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**ARTICLE 7 :** Les produits issus de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie, et qu'aux termes de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, leur brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Menneville, le 31 décembre 2014



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en préfecture le 31.12.14  
et de la publication le 31.12.14

Accusé de réception en préfecture  
002-210204525-20141231-2014-009-AR  
Date de réception préfecture : 31/12/2014